

LE PORTEUR DES SERVICES DE SANTÉ A:

1. LE DROIT DE CHOISIR

L'utilisateur a le droit de choisir des services et des fournisseurs de soins de santé, l'étendue des ressources existantes et les règles pour l'organisation de services de santé.

2. DROIT DE CONSENTEMENT OU DE REFUS

Le consentement ou le refus de prestation de soins de santé devraient être déclarés libres et clarifiés.

L'utilisateur peut à tout moment de la prestation des soins de santé, révoquer le consentement.

3. DROIT DE L'ADÉQUATION DE LA PRESTATION DES SOINS DE SANTÉ

Les usagers sont en droit de recevoir, avec la célérité ou dans un laps de temps considérées comme cliniquement acceptables, les soins de santé dont ils ont besoin. L'utilisateur a le droit de prestation de soins de santé plus approprié et plus techniquement correcte. Les soins de santé devraient être rendus humainement et avec respect pour le porteur. En présence sans marquage préalable et dans un contexte clinique de gravité et de complexité La priorité devrait être donnée aux utilisateurs dont le plus de 60%.

4. Le DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE LA VIE PRIVÉE

Le porteur est le titulaire des droits à la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée. Le traitement des données sur la santé doivent se conformer aux dispositions de la loi et doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. L'utilisateur est titulaire du droit d'accès aux données personnelles recueillies et peuvent exiger la rectification des informations inexacts et l'inclusion de l'information partielle ou omis, conformément à la loi.

5. Droit à la confidentialité des données personnelles

L'utilisateur a le droit à la confidentialité de vos données personnelles. Les professionnels de la santé sont tenus par un devoir de confidentialité à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf indication contraire dans cette loi ou décision judiciaire qui impose sa révélation.

6. DROIT D'INFORMATION

L'utilisateur a le droit d'être informé par le fournisseur de soins de santé sur leur situation, les solutions de rechange possibles du traitement et l'évolution probable de leur état. L'information doit être transmis sous une forme accessible, objective, complète et intelligible.

7. DROIT À L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET RELIGIEUSE

L'utilisateur a le droit à l'assistance religieuse, indépendamment de la religion qui professe.

Aux Églises ou communautés religieuses, légalement reconnu, sont assurées les conditions qui permettent le libre exercice de l'assistance religieuse et spirituelle aux usagers hospitalisés dans les établissements de santé du SNS, cette demande, conformément à la loi.

8. LE DROIT DE SE PLAINDRE ET DE SOUMETTRE UNE PLAINTE.

L'utilisateur a le droit de revendiquer et de présenter une plainte dans les établissements de santé, aux termes de la loi, ainsi que de recevoir une compensation pour les dommages subis. Les plaintes

DROITS DES USAGERS DES SERVICES DE SANTÉ

peuvent être déposées dans le registre des plaintes, le formulaire en ligne mis à disposition par l'ERS, par lettre, fax ou e-mail, étant obligatoire sa réponse, conformément à la loi.

Les services de santé, les fournisseurs de biens ou de services de santé et santé des opérateurs sont tenus d'avoir des plaintes livre, qui peuvent être remplis par qui le demande.

9. DROIT D'ASSOCIATION

L'utilisateur a le droit de former des entités que représenter et défendre leurs intérêts, en particulier sous la forme d'associations pour la défense et la promotion de la santé ou des groupes d'amis des établissements de santé.

10.DROIT DES MINEURS ET DES INCAPABLES ONT REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Les représentants légaux des mineurs et des incapables ne peuvent exercer les droits qui leur incombent, à savoir de refuser toute aide, avec le respect des principes constitutionnels

11. DROIT À SUIVRE

Dans les services d'urgence du SNS. Lorsqu'il s'agit de femmes enceintes hospitalisées en établissement de santé, au cours de toutes les étapes du travail. Lorsqu'il s'agit d'enfants hospitalisés en établissement de santé, les personnes handicapées, les personnes en situation de dépendance et les personnes avec une maladie incurable en état avancé et dans l'état final de la vie.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

LE PORTEUR DES SERVICES DE SANTÉ DOIVENT:

1. Respecter les droits des autres usagers de la route et les professionnels de la santé avec lequel se rapporte.
2. Respecter les règles d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements de santé.
3. Collaborer avec les professionnels de la santé dans tous les aspects liés à leur situation.
4. Payer les frais qui découle de la prestation des soins de santé, lorsqu'approprié.

Documentation de référence :

SNS, loi n ° 15/2014 du 21 mars, modifiée par le décret-loi n ° 44/2017 du 20 avril et dans Portaria 153/2017 du 4 mai);

ERS- Flyer.]